DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

N.° 1104.

Du 22 juin 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatifs à l'Emprunt forcé d'un milliar.

1°. Qui déclare que cet Emprunt ne ſera point fait ſur les propriétés ni les capitaux, mais ſeulement ſur les revenus.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète à l'unanimité que, par une conſéquence de la déclaration ſolennellement faite au commencement de ſa ſeſſion, & conſignée dans l'acte conſtitutionnel qui ſera inceſſamment préſenté à la ſanction du ſouverain, tendant au maintien inviolable des propriétés territoriales, commerciales, induſtrielles, le répartement de la ſomme d'un milliar formant l'emprunt forcé décrété le 10 mai dernier, ne ſera point fait ſur les propriétés ou les capitaux, mais ſeulement ſur tous les revenus fonciers, mobiliaires & induſtriels, d'après des règles & des meſures juſtes & dignes d'un peuple libre.

Viſé par l'inſpecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* THURIOT, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

Du même jour.

2.° Qui détermine le mode d'exécution de celui qui établit un Emprunt forcé d'un milliar.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le mode d'exécution du décret qui établit un emprunt forcé d'un milliar, décrète ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Ne seront pas assujettis à l'emprunt forcé d'un milliar, les personnes mariées dont les revenus nets sont au-dessous de dix mille livres, & ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessous de six mille livres.

II.

Quinzaine après la publication du présent décret, chaque citoyen dont les revenus seront au-dessus de la classe exceptée par l'article premier, sera tenu de fournir à sa section, ou à la commune lorsque la municipalité ne sera pas composée de plusieurs sections, une déclaration de ses revenus & de ses charges.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. À Paris, le 29 juin 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* THURIOT, *président;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le

Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.